

Kigali, le 18 janvier 1993

N° 002/11.02

A Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

KIGALI

CASE NO: ICR-98-41-1.....  
EXHIBIT NO: P142A.....  
DATE ADMITTED: 28.11.2003.....  
TENDERED BY: PROSECUTION.....  
NAME OF WITNESS: A. MUKARUKU.....

Objet:

Violation de la Consti-  
tution,

Excellence Monsieur le Président,

Après lecture d'ITANGAZO n° 01/93 du Parti  
Social Démocrate (P.S.D.), stigmatisant la violation et de la Constitution et de  
la loi par le Président de la République à l'occasion d'une convocation irrégu-  
lière de la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a eu  
lieu lundi 11 janvier 1993.

Après lecture de la lettre n° 8/JE/P3 du  
Président du Parti Libéral datée du 15 janvier 1993 et adressée à Votre Excellence,  
lettre qui souligne sans équivoque "qu'en dépit de votre Qualité de Garant du  
Pouvoir Judiciaire vous en soyez venu à fouler au pied les dispositions légales  
et constitutionnelles qui le régissent.

Vu la lettre n° 16/02.6 du 8 janvier 1993  
adressée par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre au Directeur Général  
NTAGOZERA qui usurpe et les fonctions constitutionnelles du Ministre de la  
Justice et les fonctions réglementairement dévolues au Directeur de Cabinet par  
arrêté du Premier Ministre n° 03/03 du 28 août 1992.

Considérant ma lettre n° 4117/10.41 du  
28 décembre 1992 adressée au Ministre de la Justice et qui lui signale qu'un  
Ministre démissionnaire ne peut constitutionnellement qu'expédier les affaires  
courantes, que convoquer la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistra-  
ture dépasse le cadre d'expédition d'affaires courantes, qu'il n'est donc pas  
qualifié de convoquer cette réunion.

Vu le bien fondé de toutes ces réactions  
et manifestations au sujet de cette première réunion irrégulière du Conseil  
Supérieur de la Magistrature, et vu que vous avez reçu copie de toute cette  
correspondance citée ci-dessus;

J'ici tenu en tant que Président de la Cour  
de Cassation (Haut Magistrat de la République) et surtout de la Cour Constitu-  
tionnelle, à confirmer cette violation et de la loi et de la Constitution par  
votre Excellence.

En effet,

I. La Loi organique n° 7/92 du 19 novembre 1992 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, loi organique qui a dono le même force que la Constitution, stipule en <sup>son</sup> article 5 que la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est convoquée par le Ministre de la Justice. Celui-ci étant démissionnaire, il ne peut pas constitutionnellement, participer à la création d'un organe d'un autre pouvoir (judiciaire) sans violer la Constitution, un ministre démissionnaire expédie les affaires courantes. Or, convoquer une première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature qui doit constitutionnellement être présidée par le Chef de l'Etat, dépasse le cadre d'expéditions d'affaires courantes.

Ce que le Ministre ne peut pas faire ne peut être fait par un simple agent, relevant de la Fonction publique, fut-il un Directeur Général, qui doit d'ailleurs être sous les ordres du Directeur de Cabinet, qui seul en cas d'absence, d'empêchement, peut, pour des affaires ordinaires du Département remplacer le Ministre (Arrêté du Premier Ministre n° 03/03 du 28 août 1992).

Ce pouvoir constitutionnel du Ministre de la Justice de convoquer la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut être délégué. Il existe des pouvoirs qui ne se délèguent pas. La première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est convoquée, selon la loi Organique, par le Ministre de la Justice. Si celui-ci est démissionnaire, absent ou empêché... on doit SURSEOIR, sinon tous les actes découlant de cette anomalie seront nuls et de nul effet !

La loi organique ayant la même force que la Constitution, parce qu'au dessus des autres lois (ordinaires), elle doit être votée à l'Assemblée Nationale à la majorité des 3/5 exigée par l'article 73 de la Constitution, et effectivement à son vote elle a eu tout juste 42 voix des seuls 42 députés qui y siégeaient !

Le même article 73 de la Constitution stipule encore "qu'il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique. C'est donc dire que qui viole une loi organique viole la Constitution et c'est ce qui ressort de toutes les démarches et de différentes manoeuvres faites pour convoquer cette première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La première réunion est donc contraire et à la Constitution et à la loi organique qui détermine la compétence, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil.

Toute décision issue de ce Conseil Supérieur de la Magistrature devra être déclarée nulle et de nul effet, donc sans valeur juridique. Icyawutse gipfuye ntacyo gishoboro kwimeliro.

L'article 69 de la Constitution exige qu'en aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi " l'on doit donc ajouter... à FORTIORI

L'on sait encore de par l'article 95 de la Constitution que les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Si alors un règlement dans tels cas n'a aucune valeur, quelle valeur constitutionnelle ou légale peut-on accorder à une lettre, à un coup de téléphone, à un ordre verbal ou écrit... émanant d'un Directeur Général, d'un Directeur de Cabinet du Président de la République convoquant le Conseil. La Première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est issue des manœuvres de tels agents.

Ubwo le résultat ni ukubwira ibihumye ! Puisque ces agents de la Fonction Publique n'ont aucune qualité pour convoquer la première réunion du Conseil.

IV. Le Président de la République, Garant de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire a violé lui-même la Constitution:

- a) en acceptant de présider, le sachant, la première réunion irrégulièrement, illégalement et inconstitutionnellement convoquée par des agents de la Fonction Publique non qualifiés;
- b) en intimidant et forçant les membres de ce Conseil à élire le bureau malgré les vices que l'on venait de lui démontrer pendant plus de 2 heures d'impasse, et de discussion due à cette irrégularité de la convocation de la première réunion;
- c) en induisant exprès en erreur certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature en leur affirmant que la réunion avait été convoquée par le Ministre de la Justice avant le 21 décembre 1992. Outre qu'il était démissionnaire, pouvait-il convoquer abantu batarakorwa ? donc ataramenye ! Puisque les élections ont eu lieu le 21/12/1992.
- d) en prononçant personnellement, je cite, ses mots: "Twaraje gukora iki ? Jyewe naje kuyobora inkama. La première réunion yabaye. J'ai présidé les débats. Itora rigomba kubwira. Utegereye convocation yifite cyangwa asohokere. icyanzanyeye ndakizi. Ntawuzongere kumpamagara ngo nze kuyobora indi nkama" fin de citation.
- e) en faisant participer aux élections les membres suspendus de la magistrature et en refusant de trancher les recours des Conseillers Vincent NKEZABAGANWA et Jean RURADUKA.

En faisant élire un magistrat (debout) du parquet Président du Conseil Supérieur de la Magistrature alors que celui-ci relève surtout de l'Exécutif.

Le pouvoir judiciaire appartient aux Juges. Il est exercé selon l'article 86 par les Cours, Tribunaux et autres juridictions. C'est ce pouvoir des juges qui rend le juge indépendant et de l'Exécutif et du Législatif.

Le juge ne peut recevoir aucune injonction de la part de l'Exécutif. Le magistrat du Parquet lui en a fait...

Le magistrat du Parquet est le MEMBRE de l'EXECUTIF auprès des juridictions qui forment et exercent le POUVOIR Judiciaire. Par là donc le Président a violé l'article 34 qui règle la séparation et la collaboration des trois pouvoirs.

VI. En faisant élire les magistrats d'une seule région du Nord (Ruhengeri-Byumba):

- MUKAMA R., Président - BYUMBA
- MUKANGABO A., Secrétaire - RUHENGERI
- BAZIHANA F., Vice-Président - RUHENGERI.

Le Président, par là, a violé le principe de l'unité nationale consacré par le Préambule de notre Constitution de Juin 1991 et spécialement l'article 39 § 2 de cette même Constitution qui, je cite: "Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il assure, par son arbitrage (Présidence de la 1ère réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature) le fonctionnement régulier des Institutions Supérieures de la République (tel l'organe du Pouvoir Judiciaire) qui est le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est le Garant, continue le § 2 de l'article 39, il est le Garant de l'Indépendance et de l'Unité Nationale<sup>s</sup> ainsi que de l'intégrité du territoire.

En faisant élire exprès (puisque MUKAMA a été reçu à deux reprises à URUGWIRO avant les élections du 11/1/1995) un bureau composé des magistrats d'une seule région du nord (RUHENGERI-BYUMBA), il a violé cet article 39 qui consacre l'unité nationale.

II. L'article 46 de la Constitution a été également violé par le Président de la République qui doit veiller au respect de la Constitution; en présidant et en dirigeant cette réunion, il n'a pas veillé au respect de la Constitution exigé par cet article.

I. L'Article 41 de la Constitution n'a pas été épargné. En effet avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle en jurant, "au nom du Dieu Tout Puissant... de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais, dans le respect de la Constitution et des lois"

En ne respectant pas l'article 5 de la Loi Organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président a-t-il agi dans l'intérêt du Peuple Rwandais ? A-t-il agi dans le respect de la Constitution ? S'est-il conformé au prescrit de la loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ? Non.

Telles sont, Excellence Monsieur le Président, les quelques considérations contraires à la Constitution que j'ai tenu à vous souligner en tant que Président de la Cour Constitutionnelle.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Joseph KAVARUGANDA

pour information à:

Monsieur le Président du Conseil

National de Développement

LI

Monsieur le Premier Ministre

LI